FOIRE AUX QUESTIONS SUR LECONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROACRBURES AU SENEGAL

NUMERO	QUESTIONS/REPONSES
Q.1	***La législation entre-t-elle en vigueur en une seule fois où est-elle échelonnée par secteur et/ou catégorie (avec des dates) ?***
	Non, La loi entre en vigueur dès sa promulgation. Elle est d'application immédiate de même que tous les décrets d'application , Article 14 LCL .
Q.2	***Existe-t-il une période de grâce pendant laquelle une entreprise peut encore soumissionner pour des contrats alors qu'elle n'est pas conforme à la nouvelle législation sur la LC si elle peut démontrer que des mesures claires sont prises pour se mettre en conformité dans un délai déterminé ?***
	La Loi avait prévu un délai de grâce de 12 mois accordé par le CNSCL à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer aux dispositions de la loi. Mais, ce délai est expiré depuis le 1er février 2020. Article 14 al.2 LCL
Q.3	***Existe-t-il un document / une page web / une ressource particulière où ces points sont abordés.***
	Voir les textes applicables disponibles dans les sites web du MPE, du CNSCL et de l'ITIE, des recueils de textes sont disponibles dans les librairies
Q.4	***Questions spécifiques relatives à la feuille de calcul Complément ICL que nous devons remplir*** ***- Quelle est la période de temps pour le rapport ? Sur une année ou à un moment précis ?***
	L'indicateur de Contenu local (ICL) représente le pourcentage de contenu local relatif à un contrat ou un projet donné de manière plus global (comportant plusieurs contrats naturellement) **Il doit être fourni sur chacun des contrats signés et sur la globalité de chaque projet.** **L'ICL est calculé et reproduit dans le Plan de Contenu local que le donneur d'ordre et ses sous-traitants de rang 1 et 2 ont l'obligation de fournir au plus tard le 30 juin de chaque année** **Article 21 et 22 du décret 2020-2047**

Q.5	***Salaires : versés au cours d'un exercice ?*** ***Nombre d'employés : à un moment donné***
	Il s'agit des salaires versés au cours de l'exercice **Nombre d'employés au moment de l'établissement de l'ICL** **Article 22 du décret 2020-2047**
Q.6	***Nombre de sous-traitants : nous supposons que ce sont des entreprises et non du personnel ? (Si personnel, à un moment particulier ou une moyenne sur l'année ?)***
	Il s'agit bien des entreprises ou des prestataires et non du personnel employé.
Q.7	***- Salaires locaux ? - seulement les salaires de Control Risks et non les salaires locaux ?***
	Les salaires locaux représentent les salaires payés à votre personnel local. C'est différent des services locaux qui représentent les prestations de services.
Q.8	***L'article 27 du décret 2047 pose le principe de deux A.O pour tout poste à pouvoir sur le plan national*** ***De quel poste s'agit-il RH pour le personnel de l'entreprise ou la sélection d'un prestataire***
	L'art 27 dudit décret pose le principe de deux appels d'offre réservés aux nationaux qui signifie que lorsqu'un appel d'offre est publié et on ne trouve pas de candidat, il faut faire un deuxième appel d'offres. Ce n'est qu'au moment du 2nd appel d'offres qu'il peut être déclaré infructueux si on ne trouve pas de candidat. Et dans ce cas il est ouvert à l'International. Il s'agit de recrutement de personnel. **Le principe du double AO s'applique aussi dans les prestations de services ou fournitures de biens.**
Q.9	***Quelle est la procédure de publication du plan de passation de marchés sur la plateforme électronique ?***
	La procédure sera décrite dans les lignes directrices sur la plateforme électronique, mais pour le moment le Plan de passation doit être soumis en version copie ou électronique au ST en attendant la mise en place de la plateforme qui sera bientôt disponible.
Q.10	***Existe-t-il une procédure provisoire en attendant la mise en place de la plateforme ?***
	La plateforme n'est qu'un outil de dématérialisation pour le ST-CNSCL. L'obligation est la saisine du ST/CNSCL quel que soit le moyen physique ou électronique.
Q.11	***Comment s'opère la sélection des entreprises locales dans cette procédure ?***
	La sélection est faite par les donneurs d'ordre. Le ST surveille la procédure et s'assure que les dispositions de la loi et des décrets sont bien respectées
Q.12	***Qu'est-ce la procédure d'autorisation à procéder ?*** ***Quelles sont les conditions d'obtention d'une telle autorisation ?***

	La demande d'autorisation à procéder est-il lié à la mise en service de la plateforme électronique ou pourrait-elle être faite à tout moment si la société à une/ des demandes urgentes ?
	La procédure d'autorisation est le processus de saisine du ST/CNSCL pour obtenir l'autorisation de procéder au choix de prestataire lorsque le donneur décide de ne pas passer par la plateforme **Article 23 du décret n° 2020-2047**
	Il n'existe pas de conditions spécifiques prédéfinies c'est au cas par cas : Apporter toute preuve à l'appui de sa demande (ST/CNSCL se réserve de demander tous documents complémentaires)
	Non la demande d'autorisation n'est pas liée à la plateforme. A chaque fois qu'un donneur d'ordre décide de passer un marché en dehors de la plateforme il doit requérir l'autorisation du ST/CNSCL pour procéder.
Q.13	***La liste des biens et services est provisoire car non encore approuvée par le Client avons-nous la possibilité de changer les informations fournies en cas d'évolution ?***
	Le plan de passation des marchés est un document dynamique et il peut connaitre une évolution qui doit être approuvée par le ST/CNSCL
Q.14	***Pour les biens ou services qui ne sont pas fabriqués/ fournis localement et qui sont dans la liste du décret numéro 249, qui impose de travailler avec une société locale, comment cette coopération devra-t-elle se faire ?*** ***S'agira-t 'il simplement d'un rôle d'intermédiaire que jouera l'entreprise locale entre le fabricant et le donneur d'ordre ?*** ***Pour le cas des biens d'une spécificité technique très élevée comment s'assurer que l'entreprise locale a les compétences nécessaires pour vérifier ces conditions techniques du produit ?***
	Toute activité qui entre dans le régime exclusif doit être exercée par une entreprise locale au sens du décret. S'il s'agit d'une fourniture, l'entreprise locale peut aller s'approvisionner à l'étranger pour fournir les biens et services le cas échéant. **Les exigences de qualité sont remplies dès qu'elles répondent aux normes et standards de l'industrie pétrolière et gazière.**
	Non, elle est fournisseur et s'oblige en tant que tel.
	Les exigences de qualités sont remplies dès qu'elles répondent aux normes et standards de l'industrie pétrolière et gazière
Q.15	***iv) Pourquoi recruter un prestataire local pour importer si le donneur d'ordre lui-même peut s'en charger sachant que l'entreprise dispose déjà de son réseau de partenaires avec lequel la société travaille depuis des années?***
	C'est tout le sens du Contenu local il faut faire travailler les entreprises locales. Le Cœur de métier du donneur d'ordre n'étant pas de procéder à ce type d'opérations.

Q.16	***Pour les biens et services dans le même décret qui sont annoncés en titre mais avec une énumération qui finit par « … » ou « etc. », S'agit-il d'une énumération limitative ou juste indicative***
	L'énumération est faite à titre indicatif et ne saurait être interprétée comme une liste limitative d'activités
Q.17	***Pourriez-vous clarifier la procédure de sélection prévue à l'article 27 sur la partie de l'offre la plus avantageuse pour les A.O?***
	C'est applicable en cas d'appel d'offres ouvert à l'international. L'on ne peut écarter une entreprise locale du fait que son offre est plus chère tant que cette dernière ne l'est pas de plus de 10%/ Principe de la préférence nationale.
Q.18	***Pour le cas spécifique des entités internationales avec lesquelles nous allons travailler, sont-elles aussi tenues de soumettre un plan de contenu local via le donneur d'ordre ?***
	Le donneur d'ordre doit s'assurer que ses sous-traitants de rang 1 et 2 respectent les exigences de contenu local et doivent fournir au ST leur plan de contenu local indépendamment du plan de contenu local soumis par le donneur d'ordre pour son propre compte
Q.19	***Quels sont les moyens pour déterminer la stabilisation des contrats conclus avant la loi ?***
	La stabilité contractuelle est appréciée et prouvée par celui qui l'invoque à l'instar des normes et pratiques du secteur. Il s'agit d'éléments objectifs et substantiels qui bouleversent l'économie du contrat. En cas d'évocation de cette disposition il faut en donner la preuve.
Q.20	***A-t-on la possibilité de présélectionner une entreprise locale pour la fourniture d'un bien ou service indépendamment de la procédure de publication, Si oui y a-t-il une obligation de déclaration auprès du CNSCL ?***
	Toute passation de marchés, quelque type que ce soit, doit passer par le ST/CNSCL soit par saisine directe soit par le biais de sa plateforme de mise en relation. Il a une mission de contrôle a priori comme a postériori des marchés.
Q.21	***Qu'en est- elle de la loi sur la répartition des richesses***
	Elle est approuvée en Conseil des Ministres et sera bientôt présentée à l'Assemblée nationale.
Q.22	***Les procédures de passation doivent -elles maintenues en l'absence de plateforme ?***
	La Plateforme électronique est en cours de création. Les activités doivent se poursuivre même en l'absence de plateforme conformément à la procédure décrite à l'article 23 du décret n°2020-2047 : **Toute requête doit être envoyée sous forme dossier physique au ST/ CNSCL avant la mise en place de la plateforme.**
Q.23	***Le transport international n'est pas inclus dans la classification***
	Le transport international n'est pas spécifiquement inclus dans les activités mentionnées dans les textes de loi, mais entre dans le transport logistique. Si l'activité peut être exercée par les entreprises locales/ Elle entre dans le régime exclusif conformément à la définition du régime exclusif. **Dans les activités du ST/CNSCL toute activité non classée sera prise en compte dans les modifications ultérieures pour plus de précisions.**

Q.24	***Quelle politique de CL pour le secteur aval gazier et intermédiaire ?***
	La loi sur le Contenu local s'applique dans les secteurs Aval et amont gazier et pétrolier. Le Sénégal a une longue expérience du secteur aval et c'est pourquoi l'accent est mis sur le secteur amont dont les enjeux sont plus importants.
Q.25	***Quels sont les moyens pour déterminer la stabilisation économique des contrats en cours et faire en sorte que le CL participe ?***
	Il appartient à celui qui invoque le déséquilibre économique d'en apporter la preuve qui sera analysée et appréciée en fonction des normes et pratiques internationales
Q.26	***Comment se fait la classification d'une activité dans le régime exclusif : nombre d'entreprises déjà existantes ?***
	Le Tableau de classification des régimes/activités sera révisé autant de fois que nécessaire (première mise à jour suite à l'évaluation du tissu économique réalisé) **Le CNSCL fera régulièrement des audits des capacités de nos entreprises locales pour mettre à jour les tableaux des régimes/activités.**
Q.27	***Y a-t-il un Montant minimum pour placer un AO sur la plateforme électronique ?***
	Le CNSCL contrôle l'attribution des AO pour éviter les non conformités (éléments dissuasifs). Il n'y a pas de minimum mais on ne demande pas de passer un AO pour acheter de petites fournitures. **L'entreprise donneur d'ordre définit les critères de son AO sous la supervision du ST/CNSCL.**
Q.28	***Qu'est ce qui est mis en place en termes de Contenu Local pour la transformation du pétrole en produit dérivés – pétrochimie ?***
	La pétrochimie, de même que les industries dérivées, fait partie du périmètre de la loi sur le CL
Q.29	***Travaille-t-on à mettre une dose de CL dans les contrats passés sous l'ancien code***
	Les contrats déjà passés sont soumis à la LCL à condition de ne pas bouleverser la stabilité du contrat de base (CRPP). Mais l'on doit veiller à ce qu'il se conforme autant que faire se peut.
Q.30	***Minimum personnel imposé sur les unités flottantes en fonction de leur catégorisation ?***
	Classification des quotas de personnes offshore dans les navires est bien défini dans les textes qui prévoit 50% du personnel qui doit être local. La convention collective de l'offshore est en cours d'élaboration avec l'ANAM et d'ailleurs une circulaire d'application immédiate est prise fixant les seuils de rémunération en attendant l'adoption de la convention.
Q.31	***Certificat délivré aux entreprises pour leur domaine d'activité ?***

	Le ST/CNSCL mettra en place la certification des entreprises en fonction de leur activité/compétences : Et un Label de conformité Contenu Local sera mis en place et délivré aux entreprises distinguées dans la mise en œuvre de la LCL
Q.32	***Moyens pour permettre que le tissu local du catering puisse être mis en avant car les entreprises viennent avec « leur caterer » ?***
	Le FADCL sera mis en place pour accompagner la capacitation et la mise à niveau des entreprise locales. Le ST/CNSCL vise à promouvoir les entreprises qui développent des activités qui entrent dans la catégorie du régime exclusif (catering et autres). Si l'activité en question relève du régime exclusif le ST exigera qu'on la confie à une entreprise locale au sens du décret
Q.33	***A qui est réservé le FADCL : individuels et/ou entreprises ?***
	Le FADCL est réservée à toute personne physique ou morale (donc Individu et entreprise). Il permet de soutenir durablement le renforcement des capacités techniques et financières des entreprises locales et des personnes évoluant dans le secteur en accompagnant et finançant leur formation et leur mise à niveau. **Le FADCL n'est actuellement abondé que par une dotation budgétaire de l'Etat. Les autres sources sont : la taxe parafiscale à prélever sur les contrats, les revenus collectés par le billet de la plateforme électronique, les amendes éventuelles, les dons et legs.**
Q.34	***Pour chaque catégorie (exclusive, mixte et ouverte), quelles sont les exigences et quels services couvrent-elles ?***
	Les exigences et les services sont bien définis dans les textes d'application et surtout dans les décrets n°2020-2065 ET n° 2021-249 portant classification des activités pétrolières. **Pour les services, il faut pour vous référer au tableau de classification qui est très clair là-dessus. Chaque régime est défini et le tableau classe les activités selon les régimes de façon non limitative.** **Les exigences dans le régime exclusif se résume à l'obligation de confier l'activité à une entreprise locale au sens du décret et le respect des normes et standards de l'industrie pétrolière.** **Les exigences dans le régime mixte sont la formation d'une association (joint-venture ou convention de groupement) avec une entreprise locale à hauteur de 5% si un autre taux n'est pas défini dans le tableau et l'obligation de transfert de compétence, de technologie et de savoir-faire.** **Régime non exclusif, c'est le principe de la liberté concurrentielle qui s'applique entre les entreprises locales et les entreprises étrangères.**
Q.35	***Applicabilité du nouveau règlement LC aux contrats de sous-traitance qui ont été signés avant la publication du décret (c'est-à-dire application rétrospective) ?***

	Application rétroactive sur les contrats de sous-traitance signés avant l'entrée en vigueur du décret : **Les contrats signés après la publication de la loi sur le contenu local et avant la publication du décret demeurent assujettis à la LCL. Sur les questions pratiques qui nécessitaient des précisions on fera une appréciation au cas par cas.** **En principe la loi et ses règlements ne rétroagissent pas mais demeurent applicables aux contrats existants tant que ça ne remet pas en cause la stabilisation des conditions de ses contrats.**
Q.36	***Applicabilité des nouveaux règlements LC en général, c'est-à-dire que le décret fait référence à une classification « proposée » à la date du décret et dans 5 ans :***
	La classification est effective à la date du décret, le premier terme proposé à la date du décret il faut comprendre comme adopté à la date du décret pour le second terme proposé à cinq ans il faut comprendre que cette classification n'est pas figée et susceptible de modification conformément à l'article 11 du décret portant classification **Le ST est disposé à vous accompagner à vous conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et atténuer les contraintes, ce qui ne vous dispense guère de respecter les exigences de la loi.**
Q.37	***Woodside et ses Sous-traitants peuvent-ils se fier à la clause contractuelle de stabilité de l'Accord et obtenir une dispense dans la mesure où le respect des nouvelles lois LC a une incidence sur le prix des services et l'équilibre économique du contrat ?***
	Toute demande de dispense est appréciée de façon objective par le ST conformément aux dispositions légales en vigueur
Q.38	***Subsea 7 Sénégal a été constituée en vertu des lois du Sénégal pour se conformer à la loi sur le contenu local. À l'époque, il n'y avait pas d'indications sur le partage du capital avec les investisseurs locaux, et aujourd'hui, l'exigence (pourcentage de participation du partenaire local) pour les activités dans la catégorie «mixte» reste à définir.*** ***Il est difficile dans de telles conditions de démontrer toute sa bonne foi et sa volonté de se conformer aux nouveaux décrets ?***
	Toutes les entreprises doivent se conformer et sont tenues au strict respect des prescriptions de classification. (Article 12 du décret portant classification)
Q.39	***Base logistique (exclusive) :*** ***L'entrepreneur subit des contraintes en ce qui concerne la disponibilité de l'espace au Port de Dakar et la concession exclusive accordée à la SSB.*** ***Manque de concurrence, sélection de fournisseurs à source unique et préoccupations quant à la capacité de répondre aux demandes de tous les entrepreneurs opérant dans le port.***

	L'autorisation d'exclusivité est une prérogative de l'Etat et SSB en bénéficie. Vous êtes tenus de vous y conformer. **L'existence d'une contrainte individuelle n'empêche pas l'application des textes en vigueur.** **Toutefois en cas de doute dans l'application des textes il faut faire une demande spécifique au ST pour examen.**
Q.40	***Soutien régulier à terre (gestion des déchets et nettoyage des réservoirs, transport routier, équipement lourd et véhicules, etc.) (Exclusif) :*** ***Le contractant a besoin d'éclaircissements sur cette catégorie, en particulier sur liste illimitée entre crochets (c'est-à-dire « etc. »)***
	La liste ne saurait être limitative le terme "etc." devrait être remplacé par le terme notamment. Toujours prendre en compte la définition du régime exclusif et du droit que se réserve l'Etat d'octroyer des autorisations de régime exclusif.
Q.41	***Hébergement (hôtels) (Exclusif)*** ***L'entrepreneur suppose que la réservation d'un hôtel au Sénégal satisfera aux exigences de cette clause, mais n'est pas en mesure de vérifier la propriété de chaque hôtel dans le pays.***
	Il s'agit bien d'une activité exclusive, donc les hôtels doivent répondre aux critères d'entreprise locale au sens du décret n°2065. **La plateforme électronique servira de référence mais en cas de doute le ST est là pour vous conseiller.**